

Notamment dans ce numéro :

CHRONIQUES

DROIT COMMUN DES CONTRATS

Théorie générale → Variations sur la durée du contrat : le très long, le trop long et le perpétuel – par Frédéric Dournaux (P. 9) → Heurs et malheurs d'une catégorie mal conçue : la convention d'assistance bénévole – par Rémy Libchaber (P. 14) **Responsabilité** → L'exonération pour risque de développement à l'épreuve du principe d'égalité devant la loi, ou Fernand Raynaud au Conseil constitutionnel – par Jean-Sébastien Borghetti (P. 21) → De la responsabilité pour tentative de concurrence postulée déloyale... – par Sophie Pellet (P. 25) **Régime des obligations contractuelles** → La date d'extinction des obligations par compensation légale – par Antoine Hontebeyrie (P. 35)

CONTRATS SPÉCIAUX

Contrats translatifs → La maison d'habitation inhabitable – par Louis Thibierge (P. 44) **Contrats de jouissance** → Prescription et bail commercial : deux ans, cinq ans ou l'éternité ? – par Jean-Baptiste Seube (P. 51) **Contrats et droit des sociétés** → La société mère reste un tiers au contrat de sa filiale, même en cas de paiement partiel – par Laura Sautonie-Laguionie (P. 64)

CONTRAT ET AUTRES DROITS

Droit processuel → Clause de conciliation, un régime sans fin (suite !) – par Caroline Pelletier (P. 66) **Droit de la concurrence** → Un arrêt de principe sur les clauses d'exclusivité émanant d'entreprises en position dominante – par Laurence Idot (P. 72)

RECHERCHES

Un auteur, une idée → Pierre Voirin (... et en passant, Gilles Goubeaux) – par Pierre-Yves Gautier (P. 98)

DOSSIER

→ La caducité du contrat (P. 102)

REVUE DES CONTRATS

Conseil scientifique

Jean-Sébastien BORGHETTI <i>Professeur à l'université Paris-Panthéon-Assas</i>	Jacques MESTRE <i>Professeur à Aix-Marseille université</i>
François COLLART DUTILLEUL <i>Professeur à l'université de Nantes</i>	Pascal PUIG <i>Professeur à l'université de La Réunion</i>
Yves GAUDEMET <i>Professeur émérite de l'université Paris-Panthéon-Assas Membre de l'académie des sciences morales et politiques Institut de France</i>	Thierry REVET <i>Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)</i>
Jean-François GUILLEMIN <i>Secrétaire général du groupe Bouygues</i>	Bernard REYNIS <i>Conseiller à la Cour de cassation en service extraordinaire Notaire honoraire</i>
Denis MAZEAUD <i>Professeur à l'université Paris-Panthéon-Assas</i>	Jean-Baptiste SEUBE <i>Professeur à l'université de la Réunion</i>
	Yves WEHRLI <i>Paris Managing Partner and Regional Managing Partner for Continental Europe Clifford Chance Europe LLP</i>

Direction scientifique

Alain BÉNABENT <i>Agrégé des facultés de droit, avocat aux Conseils</i>	Laurent AYNÈS <i>Professeur émérite de l'université Panthéon-Sorbonne (Paris 1)</i>
Philippe STOFFEL-MUNCK <i>Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)</i>	

Direction éditoriale

Julia HEINICH
Professeur à l'université de Bourgogne

La Revue des Contrats peut désormais être citée de la façon suivante : RDC déc. 2021, n° RDC200e1.
Le numéro de type RDC200e1 est un numéro d'identifiant unique permettant de retrouver directement l'article via un moteur de recherche ou sur www.labase-lextenso.fr

Revue éditée par Lextenso
1, Parvis de La Défense
92044 Paris – La Défense (CEDEX)

P-DG, Directeur de la publication : Bruno Vergé
Directrice générale déléguée : Emmanuelle Filiberti
Responsable d'édition : Stéphane Valory

Rédaction :
Tél. : 01 40 93 40 00
e-mail : redaction.rdc@lextenso.fr

Abonnements :
Relation clients : Tél. : 01 40 93 40 40
Fax : 01 41 09 92 10
e-mail : abonnements@lextenso.fr

TARIFS 2023 (TTC)	FRANCE	EXPORT
Prix au N° :	99,00 €	112,00 €
Abonnement :		
Journal (4 n°) + version numérique feuilletable	352,25 €	397,00 €
Abonnement feuilletable numérique	173,57 €	170,00 €

(chèques et virements à l'ordre de Lextenso)

Commission paritaire 1025 T 83748

ISSN 1763-5594

ISBN 978-2-275-11745-4

Dépôt légal : à parution

Imprimé par Duplprint Mayenne - 733, rue Saint Léonard,

53101 Mayenne CEDEX sur des papiers produits au Portugal

(couverture, 0% de fibres recyclées) et en Allemagne (intérieur, 100% de fibres

recyclées), issus de forêts gérées durablement ; impact gaz à effet de serre

pour un exemplaire : 2 090 g éq. CO₂

Reproduction, même partielle, interdite, sauf exceptions prévues par la loi.



Sommaire

SOMMAIRE DE LA REVUE DE JUIN 2023

Chroniques

Droit commun des contrats

Théorie générale

P. 9 Variations sur la durée du contrat :
le très long, le trop long et le perpétuel

Cass. 1^{re} civ., 25 janv. 2023, n° 19-25478, FS-B

RDC201m5 ■ L'arrêt commenté retient que la prohibition des engagements perpétuels n'interdit pas de conclure un pacte d'associés pour la durée de vie de la société, soit jusqu'à 99 ans. En souscrivant à une logique de droit spécial contre l'application du droit commun, la Cour de cassation semble récuser sa jurisprudence qui fait de la durée moyenne de la vie humaine l'étalon de la perpétuité au profit d'une appréciation purement objective, fondée sur la seule durée maximale légale de la société.

par Frédéric Dournaux

P. 14 Heurs et malheurs d'une catégorie mal
conçue : la convention d'assistance bénévole

Cass. 1^{re} civ., 18 janv. 2023, n° 20-18114, F-B

RDC20110 ■ En cas de préjudice subi par celui qui a fourni son assistance dans le cadre d'un travail, la Cour de cassation n'en finit pas de recourir à la postulation d'une convention d'assistance bénévole, dans le dessein de faire jouer la responsabilité contractuelle. Cet artifice est critiqué depuis qu'il a été conçu par la Cour. Du reste, quand cette convention est prise au sérieux, c'est en général pour se rendre compte que les conditions de fait excluent qu'un contrat tant soit peu convaincant soit intervenu. Dans le présent arrêt, une fois de plus, la Cour est obligée de transiger avec les règles applicables à la formation des contrats, au lieu de se passer de l'inutile notion de convention d'assistance bénévole — tout en recourant au même régime de responsabilité, mais par d'autres moyens.

par Rémy Libchaber

P. 17 La résolution pour inexécution n'est pas
subordonnée à la preuve d'une faute du
débiteur

Cass. com., 18 janv. 2023, n° 21-16812, F-B

RDC201k9 ■ La Cour de cassation a réaffirmé, sous l'empire des textes issus de la réforme du droit des obligations, que le créancier qui souhaite obtenir la résolution du contrat pour inexécution n'a pas à démontrer la faute du débiteur. En creux, cette décision, après d'autres, souligne que la force majeure est un mécanisme qui n'intéresse que le débiteur qui entend s'opposer à une demande de réparation et/ou obtenir sa libération du contrat. Le créancier, pour sa part, ne peut pas invoquer la force majeure lorsqu'il n'a pas pu profiter, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de la prestation offerte par le débiteur et est en droit de notifier ou demander la résolution pour inexécution, quel que soit le motif de l'inexécution, que celle-ci soit imputable, ou non, au débiteur.

par Mathias Latina

Responsabilité

P. 21 L'exonération pour risque de
développement à l'épreuve du principe
d'égalité devant la loi, ou Fernand Raynaud
au Conseil constitutionnel

Cons. const., QPC, 10 mars 2023, n° 2023-1036

RDC201m1 ■ Le fait pour la loi de n'empêcher un producteur d'invoquer la cause d'exonération de responsabilité pour risque de développement que dans le cas où le dommage a été causé par un élément du corps humain ou un produit issu de celui-ci ne crée pas une différence de traitement injustifiée entre les victimes et n'est dès lors pas contraire à la Constitution.

par Jean-Sébastien Borghetti

P. 25 De la responsabilité pour tentative de concurrence postulée déloyale...

Cass. com., 7 déc. 2022, n° 21-19860, F-B

RDC20113 ■ L'arrêt commenté affirme, d'une part, que constitue un acte de concurrence déloyale le fait, pour une société, à la création de laquelle a participé le salarié d'une société concurrente, de débiter son activité avant le terme du contrat de travail. La solution se conçoit, même si elle n'est pas absolument convaincante. Mais l'arrêt décide aussi, d'autre part, que le fait pour la société nouvellement créée de détenir des informations confidentielles relatives à l'activité de son concurrent et obtenues par ce salarié pendant l'exécution de son contrat de travail constitue également un acte de concurrence déloyale. Voilà qui est beaucoup plus contestable, et qui invite, plus généralement, à se pencher sur le fossé toujours plus marqué entre concurrence déloyale et responsabilité délictuelle de droit commun.

par Sophie Pellet

P. 30 La réparation des dommages psychologiques devant la CJUE : l'indemnisation des victimes d'accidents aériens et la question du seuil de gravité

CJUE, 20 oct. 2022, n° C-111/21

RDC20111 ■ Une lésion psychique causée à un passager aérien par un accident, au sens de l'article 17 de la convention de Montréal, qui n'est pas liée à une lésion corporelle, doit être indemnisée au même titre qu'une telle lésion corporelle, pour autant que le passager lésé démontre l'existence d'une atteinte à son intégrité psychique d'une gravité ou d'une intensité telles qu'elle affecte son état général de santé et qu'elle ne peut s'estomper sans traitement médical.

par Jonas Knetsch

Régime des obligations contractuelles

P. 35 La date d'extinction des obligations par compensation légale

Cass. 2^e civ., 30 juin 2022, n° 21-10272, F-B

RDC201n0 ■ À quelle date l'extinction des obligations consécutive à la compensation légale s'opère-t-elle ? Antérieurement à la réforme du droit des obligations, cette date était celle à laquelle les conditions dites objectives de la compensation (certitude, liquidité et exigibilité) se trouvaient réunies. En décidant que la compensation ne s'opère que sous réserve d'être invoquée, la réforme a-t-elle modifié cette solution ? Faut-il désormais considérer que l'extinction n'opère qu'à la date de l'invocation, comme le font d'ailleurs les instruments d'harmonisation du droit des obligations ? À cette question, qui renferme de grands enjeux pratiques, la deuxième chambre civile apporte implicitement mais clairement une réponse négative, qui maintient la compensation dans la tradition dont elle est issue.

par Antoine Hontebeyrie

Contrats spéciaux

Contrats et nouvelles technologies

P. 40 « Sauvermonpermis.com », l'irréprochable site internet de mise en relations avec des avocats

Cass. 1^{re} civ., 8 févr. 2023, n° 21-22828, F-D

RDC201k4 ■ En approuvant les juges du fond d'avoir retenu que l'exploitant d'un site internet « sauvermonpermis.com » ne portait pas atteinte au monopole des professions juridiques, ne se livrait à aucun démarchage interdit par la loi du 31 décembre 1971 et ne pouvait se voir reprocher des pratiques commerciales trompeuses, la Cour de cassation rend une décision en partie critiquable. Si cette solution s'explique par la nature du service offert, constitutif d'une simple mise en relation avec un avocat partenaire et non d'un conseil juridique, les internautes pouvaient sans doute être induits en erreur par l'offre commerciale électronique de ce prestataire de services.

par Anne Danis-Fatôme

P. 43 Une signature sur tablette ne doit pas être admise comme ayant la même valeur qu'une signature manuscrite

CA Amiens, 24 mai 2022, n° 20/04601

RDC201j9 ■ Bien que certains arrêts en admettent la valeur, comme étant équivalente à une signature manuscrite, il faut la refuser à la signature sur tablette.

par Jérôme Huet

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

Contrats translatifs

P. 44 La maison d'habitation inhabitable

Cass. 3^e civ., 18 janv. 2023, n^o 21-22543, FS-B

RDC201k1 ■ Une maison vendue comme d'habitation mais à la toiture infestée de parasites est à n'en pas douter déceptive pour l'acquéreur. Celui-ci doit-il se placer sur le terrain des vices cachés ou de la délivrance conforme ?

par Louis Thibierge

P. 47 « Prescription : le silence est d'or » ou « Ce que ne dit pas la loi du 17 juin 2008 »

Cass. 3^e civ., 1^{er} mars 2023, n^o 21-25612, F-D

RDC201i5 ■ La troisième chambre civile de la Cour de cassation persiste à voir dans la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription ce qui n'y figure pas : un bouleversement du point de départ au titre de l'article L. 110-4 du Code de commerce.

par Louis Thibierge

P. 49 Vices cachés : la chasse au Mistigri

Cass. 3^e civ., 8 févr. 2023, n^o 22-10743, FS-B

RDC201k2 ■ Lorsque le vice caché a été réparé par le vendeur, l'acquéreur ne peut plus exercer l'action en garantie. Dont acte. Mais qu'en est-il lorsque le vice a été réparé aux frais d'un tiers ?

par Louis Thibierge

Contrats de jouissance

P. 51 Prescription et bail commercial : deux ans, cinq ans ou l'éternité ?

Cass. 3^e civ., 7 déc. 2022, n^o 21-23103, FS-B

Cass. 3^e civ., 25 janv. 2023, n^o 21-24394, F-D

RDC201i7 ■ Alors qu'un locataire plaidait le caractère non écrit de la clause de durée insérée dans un bail, la Cour de cassation a jugé que la demande tendait en réalité à obtenir la requalification du contrat en bail commercial et était, de ce fait, soumise à la prescription biennale de l'article L. 145-60 du Code de commerce. L'arrêt illustre les tensions auxquelles le mécanisme de la prescription donne naissance dans le bail commercial.

par Jean-Baptiste Seube

Contrats de garantie

P. 53 Regard critique sur l'attribution judiciaire et le pacte comissoire dans l'hypothèque

RDC201m9 ■ L'une des évolutions les plus importantes du droit hypothécaire contemporain tient à l'introduction, par l'ordonnance du 23 mars 2006, de modes de réalisation alternatifs à la saisie, reposant sur l'attribution du bien au créancier. En dépit du fort intérêt qui lui a été portée en doctrine, cette évolution n'a guère eu d'impact dans la pratique, où la réalisation par voie de saisie demeure très largement prépondérante.

par Maxime Julienne

Contrats aléatoires

P. 59 Contrat d'assurance et Covid-19 : l'épilogue d'un combat acharné autour d'une clause d'exclusion

Cass. 2^e civ., 19 janv. 2023, nos 21-21516 et 21-23189, FS-BR

Cass. 2^e civ., 1^{er} déc. 2022, n^o 21-19343, FS-BR

Cass. 2^e civ., 1^{er} déc. 2022, n^o 21-19342, FS-BR

Cass. 2^e civ., 1^{er} déc. 2022, n^o 21-19341, FS-BR

Cass. 2^e civ., 1^{er} déc. 2022, n^o 21-15392, FS-BR

RDC201k8 ■ La clause excluant de la garantie les pertes d'exploitation résultant d'une fermeture administrative de l'établissement assuré en raison d'une épidémie dès lors que, dans le même département, au moins un autre établissement est, lui aussi, fermé pour cause d'épidémie, après avoir été condamnée par une majorité des juridictions du fond, reçoit l'onction de la Cour de cassation.

par Fabrice Leduc

Contrats et droit des sociétés

P. 64 La société mère reste un tiers au contrat de sa filiale, même en cas de paiement partiel

Cass. com., 9 nov. 2022, n^o 20-22063, F-B

RDC201i9 ■ Par un nouvel arrêt, la Cour de cassation poursuit sa jurisprudence sur l'immixtion de la société mère dans les relations contractuelles de sa filiale. Le paiement partiel de la dette de la filiale ne suffit pas à caractériser une apparence trompeuse qui conduise le contractant à croire légitimement qu'il était aussi le cocontractant de la société mère. Les obligations contractuelles de la filiale ne pèsent donc pas sur la mère, ce qui confirme que l'immixtion, en tant que telle, n'est pas un motif suffisant pour déroger au principe de l'effet relatif des contrats et à l'autonomie des sociétés du groupe.

par Laura Sautonie-Laguionie

Contrat et autres droits

Droit processuel

P. 66 Clause de conciliation, un régime sans fin (suite !)

Cass. soc., 21 sept. 2022, n° 21-14171, FS-B

Cass. 3^e civ., 14 déc. 2022, n° 21-24474, F-D

RDC201k5 ■ La force obligatoire de la clause de conciliation ou de médiation préalable n'est pas subordonnée à l'existence de conditions particulières de mise en œuvre (1^{er} arrêt). La clause de conciliation ou de médiation préalable stipulée dans un contrat de collaboration libérale s'impose au collaborateur, même en cas de saisine du juge prud'homme d'une demande de requalification de son contrat en contrat de travail (2nd arrêt).

par Caroline Pelletier

Droit de la consommation

P. 68 La consécration du droit du voyageur à une réduction de prix en temps de pandémie

CJUE, 12 janv. 2023, n° C-396/21

RDC201k0 ■ Un voyageur a droit à une réduction du prix de son voyage à forfait lorsqu'une non-conformité des services de voyage, compris dans son forfait, est due à des restrictions qui ont été imposées sur son lieu de destination pour lutter contre la propagation d'une maladie infectieuse et que de telles restrictions ont également été imposées sur le lieu de résidence de celui-ci, ainsi que dans d'autres pays en raison de la propagation mondiale de cette maladie. Pour être appropriée, cette réduction de prix doit s'apprécier au regard des services compris dans le forfait concerné et correspondre à la valeur des services dont la non-conformité a été constatée.

par Jean-Denis Pellier

Droit de la concurrence

P. 72 Un arrêt de principe sur les clauses d'exclusivité émanant d'entreprises en position dominante

CJUE, 19 janv. 2023, n° C-680/20

RDC201m0 ■ La Cour de justice de l'Union européenne étend la jurisprudence *Intel* aux clauses d'exclusivité incluses dans les contrats conclus par une entreprise en position dominante et décide que les agissements des distributeurs peuvent être imputés au producteur s'ils sont le résultat d'une politique décidée unilatéralement par ce dernier.

par Laurence Idot

Droit des biens

P. 75 L'action en résolution judiciaire pour défaut de paiement du prix est une action de nature personnelle

Cass. 3^e civ., 11 janv. 2023, n° 21-22467, F-D

RDC201m4 ■ L'action en résolution de la vente pour défaut de paiement du prix est une action de nature personnelle, de sorte que cette action est soumise à la prescription extinctive quinquennale de l'article 2224 du Code civil et non à la prescription extinctive trentenaire des actions réelles immobilières.

par Frédéric Danos

P. 80 Distinction de la cession de l'usufruit de droits sociaux et de celle de leur propriété

Cass. com., 30 nov. 2022, n° 20-18884, FS-B

RDC201m2 ■ La cession de l'usufruit des droits sociaux n'emporte pas mutation de la propriété des droits sociaux, de sorte qu'elle n'est pas soumise au droit proportionnel de mutation de 5 % de l'article 726 du Code général des impôts, mais au droit d'acte fixe de 125 euros.

par Frédéric Danos

P. 86 Absence d'incidence de la cession de l'usufruit sur sa durée

Cass. 1^{re} civ., 5 janv. 2023, n° 21-13966, FS-B

RDC201n2 ■ La cession de l'usufruit est sans incidence sur sa durée initiale, de sorte qu'en cas de donation d'un usufruit déjà constitué à titre viager, cet usufruit s'éteint au décès du donateur et non du donataire.

par Frédéric Danos

P. 90 De l'importance de bien choisir le fondement de l'action en réparation du dommage causé par un empiètement

Cass. 3^e civ., 8 févr. 2023, n° 21-20535, FS-B

RDC201k3 ■ Lorsqu'il existe une relation contractuelle entre l'auteur et la victime d'un empiètement et que la réparation du dommage résultant de cet empiètement est fondée sur les règles de la responsabilité contractuelle, l'action est prescrite à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de la connaissance de l'empiètement par la victime.

par Antoine Tadros

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

Sources du droit des contrats

Droit européen des contrats

P. 93 *Good Bye Lenin ! Libéralisation des loyers et droits des locataires*

CEDH, 5^e sect., 12 janv. 2023, n° 76286/14

RDC201k7 ■ En abandonnant le système des loyers réglementés hérité de la période communiste au profit d'un système libéral, la République tchèque ne méconnaît pas le droit au respect des biens du requérant-preneur. Bien qu'il ait subi une augmentation significative de son loyer, désormais déterminé selon les lois du marché, le requérant ne démontre pas avoir supporté une charge excessive et déraisonnable.

par Fabien Marchadier

P. 95 *Exercice de la volonté des parties dans les règles de conflit de lois et de conflit de juridictions : choix par les parties d'un droit non étatique, validité formelle des clauses attributives de juridiction*

Cass. com., 16 nov. 2022, n° 21-17338, F-B

CJUE, 24 nov. 2022, n° C-358/21

RDC201i2 ■ Le rôle de la volonté des parties est central dans les contrats internationaux, pour l'application aussi bien des règles de conflit de lois que de conflit de juridictions. Les parties peuvent ainsi choisir la loi applicable à leur contrat ou désigner à l'avance le tribunal compétent pour connaître des litiges relatifs aux contrats qui les lient.

par Aline Tenenbaum

Recherches

Un auteur, une idée

P. 98 *Pierre Voirin (... et en passant, Gilles Goubeaux)*

RDC201j7 ■ Au fil des portraits brossés dans cette chronique, se dégage, depuis François Géný, une véritable « École de Nancy », alliant l'inventivité à la rigoureuse technicité, dans les méthodes et le fond du droit civil. Pierre Voirin en constitue, dans la variété de ses cours et publications, une illustration qui mérite la redécouverte. Une innovation : toujours le portrait d'un grand ancien, mais, « comme en passant », celui d'un autre auteur, bien vivant, plein d'idées et d'intelligence, ici, Gilles Goubeaux.

par Pierre-Yves Gautier

Dossier

La caducité du contrat

RDC201m6 ■ À l'époque contemporaine, dans le cadre de la succession de crises financières, sanitaires et politiques, est apparu un concept, entre le droit de la force majeure et celui de l'imprévision : la caducité. La réforme du droit des contrats de 2016 a consacré l'ancrage de ce mécanisme dans le droit commun des contrats. Son importance dans la pratique contractuelle a conduit Lextenso, en partenariat avec la Revue des contrats, à organiser le 23 novembre 2022 une formation pour en étudier les multiples facettes.

La caducité entre en concours avec les autres mécanismes de fin anticipée du contrat, faisant ainsi concurrence à la résiliation unilatérale ou aux clauses de résiliation. Elle peut aussi se porter au secours de mécanismes tels que la force majeure ou l'imprévision, complétant la palette des réponses que le droit des contrats peut apporter aux évolutions du contexte contractuel. Les analogies qu'elle autorise avec ces autres mécanismes permettent de compléter et nuancer son régime.

- Caducité et changement de contexte contractuel : une remise en cause du contrat, par Julia Heinich • p. 103

- Caducité et défaut d'efficacité : la non-survenance des conditions de perfection et des conditions suspensives, par Marion Bleusez • p. 109

- Les causes de la caducité : caducité et contrats interdépendants, par Dimitri Houtcieff • p. 115

- L'articulation entre la caducité et les autres modes de fin anticipée du contrat : résiliation unilatérale, clause de résiliation ou de caducité, par Frédéric Dournaux • p. 123

- Aspects procéduraux du contentieux de la caducité du contrat, par Nicolas Cayrol • p. 129

- La question de la rétroactivité et des restitutions, par Antoine Hontebeyrie • p. 133

- La caducité : observations en guise de synthèse, par Philippe Stoffel-Munck • p. 140

P. 103 *Caducité et changement de contexte contractuel : une remise en cause du contrat*

RDC201k6 ■ Plus discrète que l'imprévision au moment de la réforme de 2016, moins utilisée que la force majeure au moment de la crise du Covid-19, la caducité pour disparition d'un élément essentiel pourrait-elle constituer un nouveau moyen de remise en cause du contrat en cas de changement de contexte contractuel ?

par Julia Heinich

P. 109 Caducité et défaut d'efficacité : la non-survenance des conditions de perfection et des conditions suspensives

RDC201m8 ■ Pour anéantir le contrat à la suite de la non-survenance des conditions de perfection et des conditions suspensives, la nullité et la résolution ne sont pas des sanctions adaptées. La caducité serait mieux indiquée. Cependant, ces deux causes n'ont pas été prévues par l'article 1186 du Code civil. En l'absence de fondement général, la jurisprudence devra rechercher d'autres supports juridiques. Cet éparpillement des fondements soulève deux questions en particulier, celle de son incidence sur le régime de la caducité et celle de la pérennité d'une disposition qui avait pour ambition de recueillir les utilités de cette sanction en droit positif.

par Marion Bleusez

P. 115 Les causes de la caducité : caducité et contrats interdépendants

RDC2016 ■ L'article 1186, alinéa 2, du Code civil rapproche deux notions en quête d'identité : celles de caducité et de contrats interdépendants. Leur fixation par un texte laisse ainsi entrevoir la perspective d'une systématisation bienvenue. Certaines incertitudes demeurent cependant : les contours des « contrats nécessaires à la réalisation d'une même opération », dont la disparition emporte la caducité de conventions interdépendantes, doivent par exemple être précisés. La jurisprudence ne paraît cependant pas vouloir s'embarasser de trop de subtilités : sans toujours s'en tenir à sa lettre, elle ne semble voir dans l'article 1186 qu'une consécration pure et simple des solutions prétoiriennes antérieurement admises.

par Dimitri Houtcieff

P. 123 L'articulation entre la caducité et les autres modes de fin anticipée du contrat : résiliation unilatérale, clause de résiliation ou de caducité

RDC2018 ■ Après avoir vécu deux siècles en marge du Code, la caducité a été consacrée par l'ordonnance du 10 février 2016. On sait désormais que la caducité met fin au contrat, ce qui constitue une mince avancée dès lors qu'il n'est toujours pas précisé, ou presque, quelles en sont les causes, de quelle manière elle s'opère et avec quelle portée. Malgré ces bases incertaines, la caducité est fréquemment invoquée et retenue en jurisprudence pour justifier l'extinction du contrat. L'objet de cette intervention est d'envisager dans quelle mesure la caducité est susceptible d'entrer en concurrence avec les autres modes de fin anticipée du contrat que sont la résiliation unilatérale et les clauses de résiliation et de caducité.

par Frédéric Dournaux

P. 129 Aspects procéduraux du contentieux de la caducité du contrat

RDC201j6 ■ Le contentieux de la caducité du contrat est principalement un contentieux de fond. Mais il soulève aussi quelques questions procédurales qui intéressent les juges du principal et les juges des référés.

par Nicolas Cayrol

P. 133 La question de la rétroactivité et des restitutions

RDC201m7 ■ À la question de la rétroactivité et des restitutions susceptibles de découler de la caducité du contrat, les textes issus de la réforme du droit des obligations ne répondent guère, du moins explicitement. On est donc naturellement tenté de s'inspirer de ceux qui abordent de front cette question dans d'autres domaines. Ne serait-ce que par son pragmatisme, le modèle de la résolution est tentant. Mais la physionomie de la caducité mène bien plutôt vers celui de la nullité.

par Antoine Hontebeyrie

P. 140 La caducité : observations en guise de synthèse

RDC201n1 ■ L'introduction de la caducité dans le droit commun des contrats par l'ordonnance de 2016 n'a pas permis d'en fixer parfaitement les contours ni les ressorts. Mécanisme qui atteint la force obligatoire du contrat, elle diffère sensiblement d'autres institutions qui pourraient en apparence lui sembler proches : elle ne produit pas les mêmes effets que la nullité, et ne sanctionne pas une inexécution comme le feraient la résolution et la résiliation. Sa raison d'être et son régime lui sont propres. Pourtant, si aucune des analogies les plus fréquemment utilisées pour l'éclairer n'est tout à fait satisfaisante, le rapprochement de la caducité avec la condition pourrait permettre d'apporter un éclairage nouveau sur ses conditions comme ses effets.

par Philippe Stoffel-Munck

Prix de thèse 2023 de la *Revue des contrats*

Pour l'édition 2023 du prix de thèse de la *Revue des contrats*, les candidats ayant soutenu leur thèse après le 31 décembre 2022 doivent faire parvenir leur thèse ainsi que leur rapport de soutenance avant le 31 décembre 2023. Le prix de thèse sera remis à l'issue du colloque annuel de la revue.

Les candidats doivent adresser leur thèse à Nadine Lolli à l'adresse suivante :

LEXTENSO - La Grande Arche, Paroi Nord – 30^e étage - 1 Parvis de La Défense 92044 Paris – La Défense

Le prix de thèse de la *Revue des contrats* offre la possibilité d'une publication.

Les colauréates du prix 2021 sont :

- Marion Bleusez, pour sa thèse intitulée « La perfection du contrat » ;
- Léa Molina, pour sa thèse intitulée « La prérogative contractuelle ».

Les colauréates du prix 2022 sont :

- Isabelle Boismery, pour sa thèse intitulée « Essai d'une théorie générale des contrats spéciaux » ;
- Gisèle Zouein, pour sa thèse intitulée « Les promesses unilatérales de cession forcée d'actions : Réflexions sur l'obligation comme garantie et peine privée dans le cadre des pactes d'actionnaires : Étude à partir des droits français et libanais ».

Table chronologique des sources commentées

2022

MAI

CA Amiens, 24 mai 2022, n° 20/04601p. 43 RDC201j9

JUIN

Cass. 2^e civ., 30 juin 2022, n° 21-10272, F-Bp. 35 RDC201n0

SEPTEMBRE

Cass. soc., 21 sept. 2022, n° 21-14171, FS-Bp. 66 RDC201k5

OCTOBRE

CJUE, 20 oct. 2022, n° C-111/21p. 30 RDC20111

NOVEMBRE

Cass. com., 9 nov. 2022, n° 20-22063, F-Bp. 64 RDC20119

Cass. com., 16 nov. 2022, n° 21-17338, F-Bp. 95 RDC20112

CJUE, 24 nov. 2022, n° C-358/21p. 95 RDC20112

Cass. com., 30 nov. 2022, n° 20-18884, FS-Bp. 80 RDC201m2

DÉCEMBRE

Cass. 2^e civ., 1^{er} déc. 2022, n° 21-19343, FS-BRp. 59 RDC201k8

Cass. 2^e civ., 1^{er} déc. 2022, n° 21-19342, FS-BRp. 59 RDC201k8

Cass. 2^e civ., 1^{er} déc. 2022, n° 21-19341, FS-BRp. 59 RDC201k8

Cass. 2^e civ., 1^{er} déc. 2022, n° 21-15392, FS-BRp. 59 RDC201k8

Cass. com., 7 déc. 2022, n° 21-19860, F-Bp. 25 RDC20113

Cass. 3^e civ., 7 déc. 2022, n° 21-23103, FS-Bp. 51 RDC20117

Cass. 3^e civ., 14 déc. 2022, n° 21-24474, F-Dp. 66 RDC201k5

2023

JANVIER

Cass. 1^{er} civ., 5 janv. 2023, n° 21-13966, FS-Bp. 86 RDC201n2

Cass. 3^e civ., 11 janv. 2023, n° 21-22467, F-Dp. 75 RDC201m4

CJUE, 12 janv. 2023, n° C-396/21p. 68 RDC201k0

CEDH, 5^e sect., 12 janv. 2023, n° 76286/14p. 93 RDC201k7

Cass. 1^{er} civ., 18 janv. 2023, n° 20-18114, F-Bp. 14 RDC20110

Cass. com., 18 janv. 2023, n° 21-16812, F-Bp. 17 RDC201k9

Cass. 3^e civ., 18 janv. 2023, n° 21-22543, FS-Bp. 44 RDC201k1

Cass. 2^e civ., 19 janv. 2023, n°s 21-21516 et 21-

23189, FS-BRp. 59 RDC201k8

CJUE, 19 janv. 2023, n° C-680/20p. 72 RDC201m0

Cass. 1^{er} civ., 25 janv. 2023, n° 19-25478, FS-Bp. 9 RDC201m5

Cass. 3^e civ., 25 janv. 2023, n° 21-24394, F-Dp. 51 RDC20117

FÉVRIER

Cass. 1^{er} civ., 8 févr. 2023, n° 21-22828, F-Dp. 40 RDC201k4

Cass. 3^e civ., 8 févr. 2023, n° 22-10743, FS-Bp. 49 RDC201k2

Cass. 3^e civ., 8 févr. 2023, n° 21-20535, FS-Bp. 90 RDC201k3

MARS

Cass. 3^e civ., 1^{er} mars 2023, n° 21-25612, F-Dp. 47 RDC20115

Cons. const., QPC, 10 mars 2023, n° 2023-1036p. 21 RDC201m1